FACULTÉ DES SCIENCES
Règlement facultaire d'examen

Article 1 - Responsabilité de la connaissance des coordonnées de l'examen
La personne étudiante a la responsabilité de connaître à l'avance les coordonnées définitives de son examen (date, heure, lieu et durée) et de s'y présenter à temps. L'horaire des examens périodiques et finaux est disponible sur le site internet de la Faculté des sciences et/ou dans le calendrier Outlook lié à l'adresse courriel de la personne étudiante.

Si un examen est réparti dans plusieurs salles, la personne étudiante doit se présenter à la salle qui lui a été assignée.

Aucune personne étudiante n'est acceptée dans une salle d'examen après qu'une première personne étudiante ait quittée celle-ci.

Article 2 - Absence justifiée à l'examen
La personne étudiante qui ne peut se présenter à un examen doit motiver son absence via le formulaire de demande de motivation d'absence, soit quinze jours avant l'absence si celle-ci est connue d'avance, soit cinq jours à compter de la date de l'examen si celle-ci n'était pas prévisible, et fournir des pièces justificatives dûment datées et signées. Les seules raisons acceptées pour justifier l'absence à un examen sont :

- maladie de la personne étudiante (attestée par un certificat médical indiquant clairement la date, la durée de l'absence ainsi que les activités auxquelles la personne étudiante ne peut participer pour des raisons de santé) ;
- décès dans la famille proche (attesté par une notice nécrologique);
- accident ;
- naissance d'un enfant (pour la mère ou le père) ;
- participation à un concours ou une compétition au niveau provincial, national ou international.

Si le motif de l'absence est jugé valable, la personne étudiante pourrait bénéficier d'un examen de reprise différé ou d'un report du poids de l'évaluation périodique sur l'examen final. La direction facultaire confirmera par courriel la décision officielle rendue. Si une reprise est requise, des frais de cinquante dollars (50$) seront normalement exigés pour chacune des activités pédagogiques concernées. Les frais sont payables par chèque libellé à l'ordre de l'Université de Sherbrooke au plus tard le jour de la reprise. La Faculté pourrait, exceptionnellement, autoriser l'exonération de ces frais.

Article 3 - Carte d'identité
Pendant toute la durée de l'examen, la personne étudiante place en évidence sur son bureau sa carte étudiante ou une autre carte d'identité reconnue (permis de conduire ou carte d'assurance-maladie) qui comporte une photographie.

Article 4 - Consommation de nourriture ou de boisson
Il est interdit de consommer toute nourriture ou boisson dans une salle d'examen (une bouteille d'eau est tolérée).

Article 5 - Absence temporaire durant un examen
Si une personne étudiante doit s'absenter de la salle d'examen, elle doit signer (à son départ et à son retour) la feuille de contrôle que la personne surveillante a en mains. Il n'est toléré qu'une seule absence à la fois.

Normalement, aucune personne étudiante ne sera autorisée à s'absenter temporairement de la salle d'examen dès qu'une première personne étudiante aura remis sa copie d'examen et quitté les lieux.

Article 6 - Matériel autorisé
La personne étudiante se place de façon à ne pas favoriser le plagiat et en laissant suffisamment d'espace autour d'elle. La personne surveillante peut demander à la personne étudiante de se déplacer. Seul le matériel autorisé (crayons, règle, gomme à effacer, calculatrice si autorisée, etc.) peut être conservé, par la personne étudiante, pour la réalisation de son examen. Le matériel autorisé est indiqué sur le questionnaire ou sur l'enveloppe d'examen des personnes reconnues par le programme d'intégration des personnes en situation de handicap. Il est interdit de s'échanger le matériel dont il est question ci-dessus. Tout autre matériel (sac, manteau, baladeur multimédia, téléphone cellulaire, écouteurs, montres intelligentes, etc.) doit être déposé à l'avant de la salle et pourra être récupéré après que la copie d'examen sera remise à la personne surveillante.

Article 7 - Réponse à des questions
Seule la personne responsable de l'activité pédagogique ou la personne surveillante principale peut répondre à des questions de la part des personnes étudiantes.

Article 8 - Panne d'électricité ou signal d'évacuation
En cas de panne d'électricité, la personne étudiante reste à sa place et ne communique pas avec les autres personnes étudiantes. L'examen se poursuit normalement si le niveau d'éclairage est jugé suffisant par la personne surveillant l'examen. Dans le cas contraire, si la situation n'est pas revenue à la normale au terme d'une certaine période dont la durée est à la discrétion de la personne surveillant l'examen, celle-ci recueille les cahiers et les questionnaires. La décision de reprendre l'examen est prise le jour ouvrable suivant et, si l'examen doit être repris, la personne étudiante en est informée par voie électronique.

En cas de signal d'évacuation, deux types de signaux sonores peuvent être entendus. Le premier, à fréquence de 20 coups/minute, est un signal d'alerte qui oblige les personnes étudiantes à se préparer à sortir. Le second, à fréquence de 120 coups/minute, est un signal d'alarme forçant l'évacuation immédiate de toutes personnes présentes dans le bâtiment. La personne surveillant l'examen ramasse les questionnaires et les cahiers d'examens à la sortie des étudiants. La décision de reprendre l'examen est prise le jour ouvrable suivant et, si l'examen doit être repris, la personne étudiante en est informée par voie électronique.

Article 9 - Plagiat ou tentative de plagiat

Le *Règlement des études* prévoit des sanctions applicables à ces délits. Les personnes étudiantes sont priées d'en prendre connaissance à la section « Discipline » du Règlement des études.